

PREFECTURE DE L'AINSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE DU GENIE RURAL DES
EAUX ET DES FORETS

Enregistrement

N°

A R R E T E

RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux.
- de détermination de périmètres de protection.
- d'institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection.

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de LA CAPELLE ;

POSITIONS DES CAPTAGES : Lieux-dits "La Grenouillère" - La Hosquette "Le Pré Londeau

COMMUNES : LA CAPELLE et LA FLAMENGRIE ;

OPERATION : Protection des captages d'eau ;

COMMUNES CONCERNES : La Capelle et La Flamengrie ;

Le PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE L'AINSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;
- le code rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
 - le code des communes ;
 - le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

le Décret 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

- le Décret 61-859 du 1er Août 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code de la santé publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;
- la Loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

le Décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique que pris pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964, et modifiant le décret N° 61-859 du 1er août 1961.

.../...

- le Décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

- la délibération, en date du 10 Juin 1980, par laquelle le Conseil Municipal ;

Sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des Eaux alimentant son réseau de distribution ;

Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

Sollicite l'instauration de périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau alimentant son réseau ;

Vu le rapport du géologue officiel, en date du 18 Février 1980 ;

- l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 9 Avril 1982 ;

- l'arrêté préfectoral, en date du 15 Octobre 1985, portant ouverture d'enquêtes publiques

- les avis des services consultés et pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 12 au 28 Novembre 1985 inclus à LA CAPELLE et à LA FLAMENGRIE ;

- les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes ;

- l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

- l'avis favorable de Monsieur Le Sous Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de VERVINS ;

- le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt, en date du 27 Mars 1986 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la commission départementale des Opérations Immobilières et de l'architecture, le montant des opérations étant inférieur à 100.000 F ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilités publiques au profit de la Commune de LA CAPELLE, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les périmètres de protection avec leurs servitudes prononcées sur les parcelles comprises dans ces périmètres de protection créés autour des captages sis aux lieux-dits :
" La Grenouillère " à LA FLAMENGRIE et la Hosquette " Le pré Londeau " à LA CAPELLE.

ARTICLE 2 - La Commune de LA CAPELLE, est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par les captages cités à l'Article 1 ; le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 50 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune de LA CAPELLE, devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

.../...

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Maire de la Commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - La Commune de LA CAPELLE indemnifiera, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux des captages cités à l'Article 1 et éventuellement par les servitudes dommageables, instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Seront établis, autour des captages cités précédemment à l'Article 1, les périmètres de protection suivante, délimités conformément aux plans annexés :

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Ces périmètres de protection, sont constitués par :
 Pour le captage 50-4-2 ; la parcelle N° 6 section 80, lieu-dit " La Grenouillère " à La Flamengrie, d'une contenance de 853 M² appartenant à l'IDF - GDF qui sera acquise en totalité par la ville de LA CAPELLE ;
 Pour le captage 50-4-102 ; les parcelles N° 77, 80, 81, 82 section 80, lieu-dit " Le Pré Londeau " à La Capelle d'une contenance de 2.357 M², appartenant à la ville de La Capelle.

Ces deux périmètres de protection immédiate, seront clôturés, avec un grillage à mailles fines (monté sur poteaux imputrescibles) les portes d'accès seront maintenues verrouillées ; y seront interdits l'accès, les cultures, le pacage des animaux et tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre de protection, commun aux deux captages, correspond à la zone d'influence créée sur la nappe par le pompage d'exploitation ; il est appelé à renforcer efficacement la protection naturelle du captage.

A l'intérieur de ce périmètre pour les activités existantes et futures :

Sont interdits ;

- 2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mêmes d'eaux pluviales ;
- 3 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- 4 - l'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert) ;
- 6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- 7 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- 8 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- 9 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- 10 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau (interdiction de construire de nouvelles habitations ou exploitations agricoles ou industrielles dans ce secteur. Pas d'agrandissement des constructions existantes) ;

.../...

- 11 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;
- 13 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- 14 - le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- 17 - l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- 20 - le défrichement ;
- 21 - la création d'étangs ;

Sont réglementés :

- 1 - le forage de puits (seuls les puits communaux seront tolérés dans cette zone) ;
- 5 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (à l'aide de matériaux inertes non polluants chimiquement et bactériologiquement) ;
- 7 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- 9 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature (aucune canalisation ni stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux) ;
- 10 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau (interdiction de construire de nouvelles habitations ou exploitations agricoles ou industrielles dans ce secteur. Pas d'agrandissement des constructions existantes) ;
- 12 - l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;
- 15 - l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (avec modération si la qualité de l'eau l'exige) ;
- 16 - l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- 17 - l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- 19 - l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- 20 - le défrichement ;
- 23 - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

PERIMETRE DE PROTECTION ELONGEE

Cette zone est destinée à protéger la nappe et le captage contre les pollutions à partir de liquides ou de produits solubles, toxiques ou non dégradables (hydrocarbures, substances chimiques ou bactériologiques, déchets radioactifs.)

Dans ce périmètre, les activités existantes et futures citées seront réglementés :

- 1 - le forage de puits (le débit maximum sera fixé par l'hydrogéologue) ;
- 2 - les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mêmes d'eaux pluviales (Ne devront pas atteindre la craie. Seront conformes à la réglementation sanitaire départementale et ne recevront que des eaux pluviales ou ménagères préalablement décantées) ;
- 3 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- 4 - l'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert) ;
- 5 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- 6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- 7 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- 8 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

.../...

- 9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; (les installations de la station de service voisine devront être vérifiées régulièrement, soigneusement entretenues et surveillées) ;
- 10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ; (les habitations devront être raccordées en priorité au réseau d'assainissement. Les habitations nouvelles éventuelles, non raccordables, devront être équipées d'un système d'épuration conforme au règlement sanitaire départemental).
- 11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;
- 12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;
- 13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (sur aires étanches en amont des captages) ;
- 14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ; (sur aires étanches en amont des captages) ;
- 15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ;
- 16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- 17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres ; (sur couche de sable filtrant sous les litiers en amont des captages) ;
- 21 - la création d'étangs ;
- 22 - le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

Les deux captages de La CAPELLE sont implantés en dehors de l'agglomération, dans une région de pâturage. La nappe de la craie turonienne, bien que peu profonde, est protégée par une couche de limons argilo-sableux et de sables relativement peu épais qu'il convient de ne pas détruire dans les secteurs protégés. Une attention particulière devra être portée à la surveillance et à l'entretien des réservoirs d'hydrocarbures de la station de service située à faible distance d'un des forages.

ARTICLE 5 - Sont instituées, au profit de la Commune de La CAPELLE, les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera, par les soins des Maires de La CAPELLE et de La FLAMENGRIE, affiché dans leur Mairie et publié par tous les procédés en usage dans leur Commune et par le Bureau Foncier désigné par le Maire de La CAPELLE,

- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Pour les activités, dépôts et installations existant, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

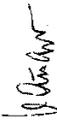
ARTICLE 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

.../...

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général ;
Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de VERVINS ;
Les Maires de La CAPELLE et de La FLAMENGRIE ;
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Le Directeur Régional de l'Industrie, service des Mines à AMIENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 25 AVR. 1986

POUR LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AISNE, ET PAR DÉLÉGATION,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



Jean HAYET

POUR COPIE CONFORME

Pour l'Ingénieur en Chef,
Directeur départemental
de l'Agriculture
L'Ingénieur du Génie Rural
des Eaux et des Forêts


R. M. PATE

PERIMETRES DE PROTECTION

Annexe au rapport hydrogéologique précisant les conditions de réglementation des prescriptions imposées dans le rapport

I - Forage de puits

- Interdiction :
- Sont exclus de l'interdiction, tous les forages ou puits nécessaires au renforcement ou remplacement des ouvrages existants. Dans la mesure où les conditions de prélèvement seront très différentes de celles prises en compte pour l'établissement des périmètres de protection, il sera nécessaire d'établir de nouveaux périmètres de protection.
- Réglementation générale :
- Code Rural : en particulier l'article 113 ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 10 ;
- Le Décret n° 73-219 du 23.02.1973 pour les prélèvements supérieurs à 8 m³/h.

- Réglementation spécifique :

- Tous les puits existants ou à créer doivent faire l'objet, par la Préfecture, d'autorisations spécifiant les contraintes vis-à-vis de l'implantation, des caractéristiques de l'ouvrage, des conditions d'entretien et d'exploitation et des conditions de remise en état en cas d'abandon.

2 - Puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

- Réglementation générale :
- Règlement Sanitaire Départemental, en particulier les articles 42, 49 et 49 bis (pour le dernier : arrêté du 23.02.1983) ;
- Arrêté du 3.03.1982 relatif à l'assainissement autonome.
- Réglementation spécifique :
- Pour les eaux brutes de parking ou de routes, il faut mettre en place avant rejet, un déshuileur et un débouilleur ;
- Pour les eaux de drainage des terres agricoles, elles doivent être rejetées dans un collecteur superficiel (fossés, cours d'eau).

3 - Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières

- Réglementation générale :
- Code Minier : en particulier les articles 106 et 109.
- Réglementation spécifique :
- Pour les petites carrières existantes, les conditions d'exploitation et de remise en état doivent être précisées.

.../...

- 4 - Ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert comme les tranchées par exemple)
 - Réglementation spécifique :
 - Ces excavations ne doivent être que temporaires. Il est nécessaire de les protéger contre la pollution, en général, et contre les eaux divagantes.
- 5 - Remblaiement des excavations ou des carrières existantes
 - Réglementation générale :
 - Règlement Sanitaire Départemental et, en particulier l'article 80 ;
 - Circulaire du 22.02.1973 relative à l'évacuation et au traitement des boues urbaines ;
 - Circulaire du 9.03.1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains.
 - Réglementation spécifique :
 - Le remblaiement par des matériaux inertes et non polluants peut être autorisé.
- 6 - Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
 - Réglementation générale :
 - Règlement Sanitaire Départemental ;
 - Décret n° 70-872 du 25.09.1970 relatif à l'interdiction du déversement de certains détergents dans les eaux souterraines ;
 - Circulaire du 22.02.1973 relative à l'évacuation et au traitement des boues urbaines ;
 - Décret n° 73-218 du 23.02.1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la Loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
 - Circulaire du 9.03.1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains ;
 - Décret n° 74-1181 du 31.12.1974 et Arrêté du 10.08.1976 relatifs aux rejets d'effluents radioactifs liquides provenant d'installations nucléaires ;
 - Décret n° 75-177 du 12.03.1975 portant application de l'article 6 (3°) de la Loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
 - Loi n° 76-663 du 19.07.1976 relative aux installations classées ;
 - Décret n° 77-254 du 8.03.1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et de mer ;
 - Arrêté du 20.11.1979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux.
 - Réglementation spécifique :
 - Aucune.
- 7 - Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
 - Réglementation générale :
 - Circulaire du 10.06.1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs.

.../...

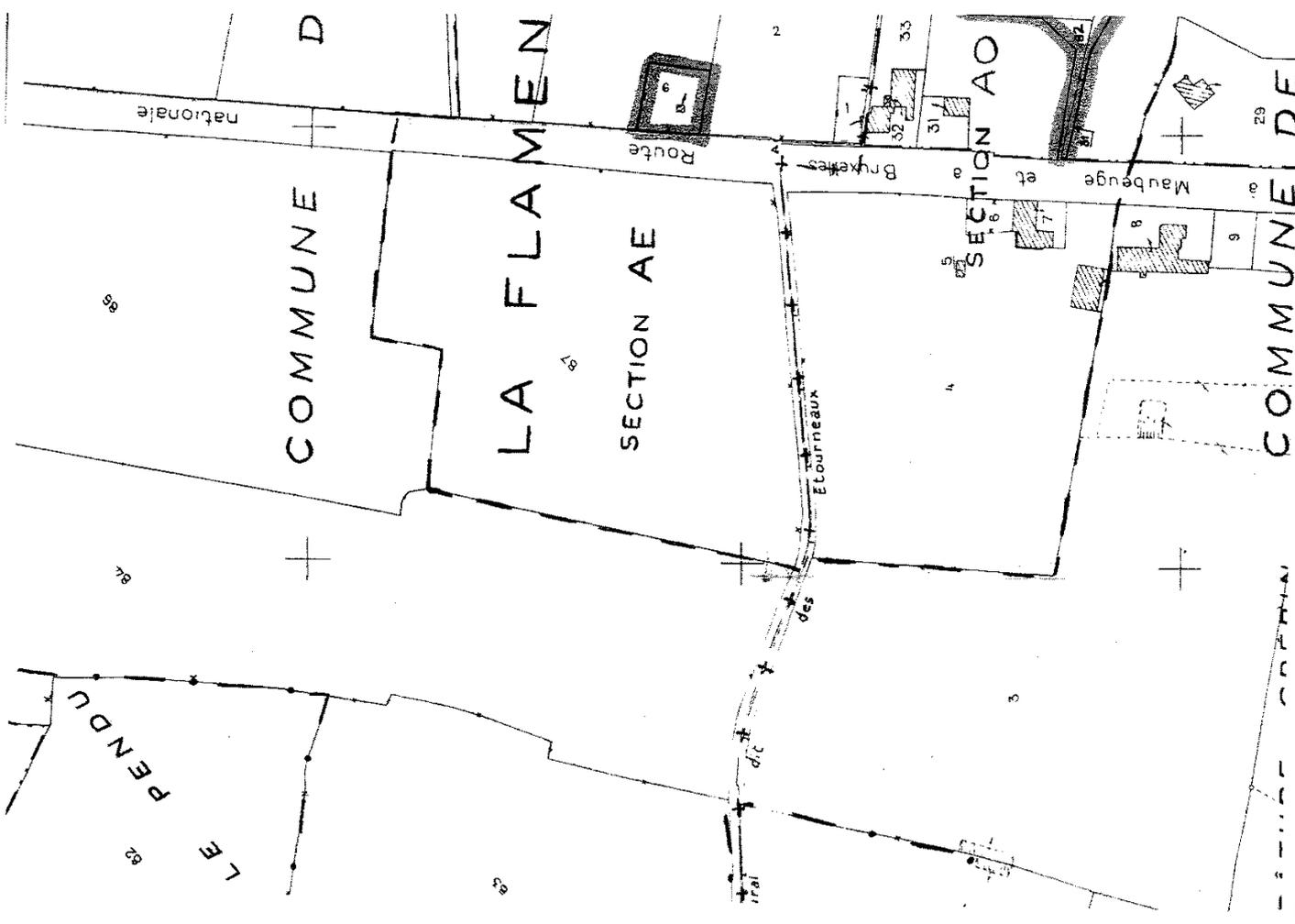
- Réglementation spécifique :
 - Les contraintes portent sur les caractéristiques du réseau et sur les essais d'étanchéité intérieurs et extérieurs.
 - 8 - Implantation de canalisations de hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
 - Réglementation générale :
 - Décret n° 59-998 du 14.08.1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.
 - Réglementation spécifique :
 - Aucune.
 - 9 - Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
 - Réglementation générale :
 - Code de l'Urbanisme ;
 - Loi n° 76-663 du 19.07.1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
 - Réglementation spécifique :
 - Nécessité de mettre en place une cuve de rétention d'un volume égal.
 - 10 - Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
 - Interdictions :
 - Les constructions à usage strictement agricole ne sont pas comprises dans cette interdiction, sous réserve qu'elles répondent à la réglementation spécifique ci-après :
 - Réglementation générale :
 - Code de l'Urbanisme ;
 - Réglementation Sanitaire Départemental : en particulier l'article 153.
 - Réglementation spécifique :
 - Les constructions à usage agricole peuvent être autorisées sous réserve qu'il s'agisse de construction nécessaire au stockage de la production végétale non fermentescible et au garage du matériel agricole ne possédant ni réservoir d'engrais ou autre produit dangereux pour l'eau, ni réservoir de carburant.
- .../...

- 11 - Épandage ou infiltration des lisiers et eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges
 - Réglementation générale :
 - Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 159 ;
 - réglementation sur les établissements classés.
 - Réglementation spécifique :
 - Respecter le code de bonne conduite.
 - Eviter le ruissellement.
 - 12 - Épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges
 - Réglementation générale :
 - Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 49 bis
 - Arrêté du 3.03.1982 relatif à l'assainissement autonome.
 - Réglementation spécifique :
 - Aucune.
 - 13 - Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
 - Réglementation générale :
 - Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 157
 - Réglementation spécifique :
 - Les aires de stockages doivent être étanches.
 - 14 - Stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
 - Réglementation générale :
 - Réglementation Sanitaire Départemental : en particulier les articles 155, 156, 158 et 160.
 - Réglementation spécifique :
 - Pour les produits liquides, installer une cuve de rétention de capacité égale et un double système de vidange avec clapet et pousse clapet.
 - 15 - Épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols
 - Réglementation générale :
 - Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 159 ;
 - conditions d'agrément du produit.
- .../...

- Réglementation spécifique :
- Respecter le code de bonne conduite.
- 16 - Epannage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures
- Réglementation générale :
- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 49 bis
- Conditions d'agrément du produit.
- Réglementation spécifique :
- Respecter le code de bonne conduite.
- 17 - Etablissement d'étables ou de stabulations libres
- Réglementation générale :
- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 157
- Code de l'Urbanisme.
- Réglementation spécifique :
- Les établissements implantés antérieurement et réglementairement soumis à certaines contraintes pouvant aller jusqu'au démantèlement complet de l'installation. Ces contraintes seront indemnisées à 100 % par le Syndicat des eaux sur la valeur réelle des travaux réalisés.
- 18 - Pacage des animaux
- Réglementation générale :
- Le pacage est autorisé dans la mesure où il n'y a pas apport de nourriture.
- Pour les élevages de moutons, le traitement contre la douve devra être effectué deux fois par an au minimum.
- 19 - Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail
- Réglementation générale :
- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 92.
- Réglementation spécifique :
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail est autorisée dans la partie de la parcelle la plus éloignée du captage et sous réserve pour les abreuvoirs qu'ils soient entourés d'une aire stabilisée.
- 20 - Défrichement
- Réglementation générale :
- Code forestier et en particulier l'article 311-3.

.../...

- Réglementation spécifique :
- Nécessité de maintenir la nature forestière pour les parcelles ou partie de parcelles mentionnées.
- 21 - Création d'étangs
- Réglementation générale :
- Code rural et en particulier les articles 103, 106, 107, 109 et 143 ;
- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 92 ;
- Code de l'Urbanisme.
- Réglementation spécifique :
- Pêche autorisée mais activités annexes et pisciculture à usage commercial interdites.
- 22 - Camping (même sauvage) et stationnement de caravanes
- Réglementation générale :
- Décret n° 68-133 du 9.02.1968 relatif au camping.
- Réglementation spécifique :
- Aucune.
- 23 - Construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation
- Réglementation spécifique :
- Mise en place d'un réseau d'évacuation hors du périmètre de protection des eaux de ruissellement.
- Mise en place éventuelle d'un rail de sécurité sur certains tronçons de voies.



DEPARTEMENT DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' AGRICULTURE

MAIRIE D'OUVRAGE : COMMUNE DE LA CAPELLE

PROJET DE DERIVATION DES EAUX ET DE PROTECTION

CONTRE LA POLLUTION DU CAPTAGE D'EAU DE :

" LA GRENOUILLERE "

et de : " LA ROSQUETTE "

Communes de : LA FLAMENGRIE et LA CAPELLE

PLAN DE SITUATION

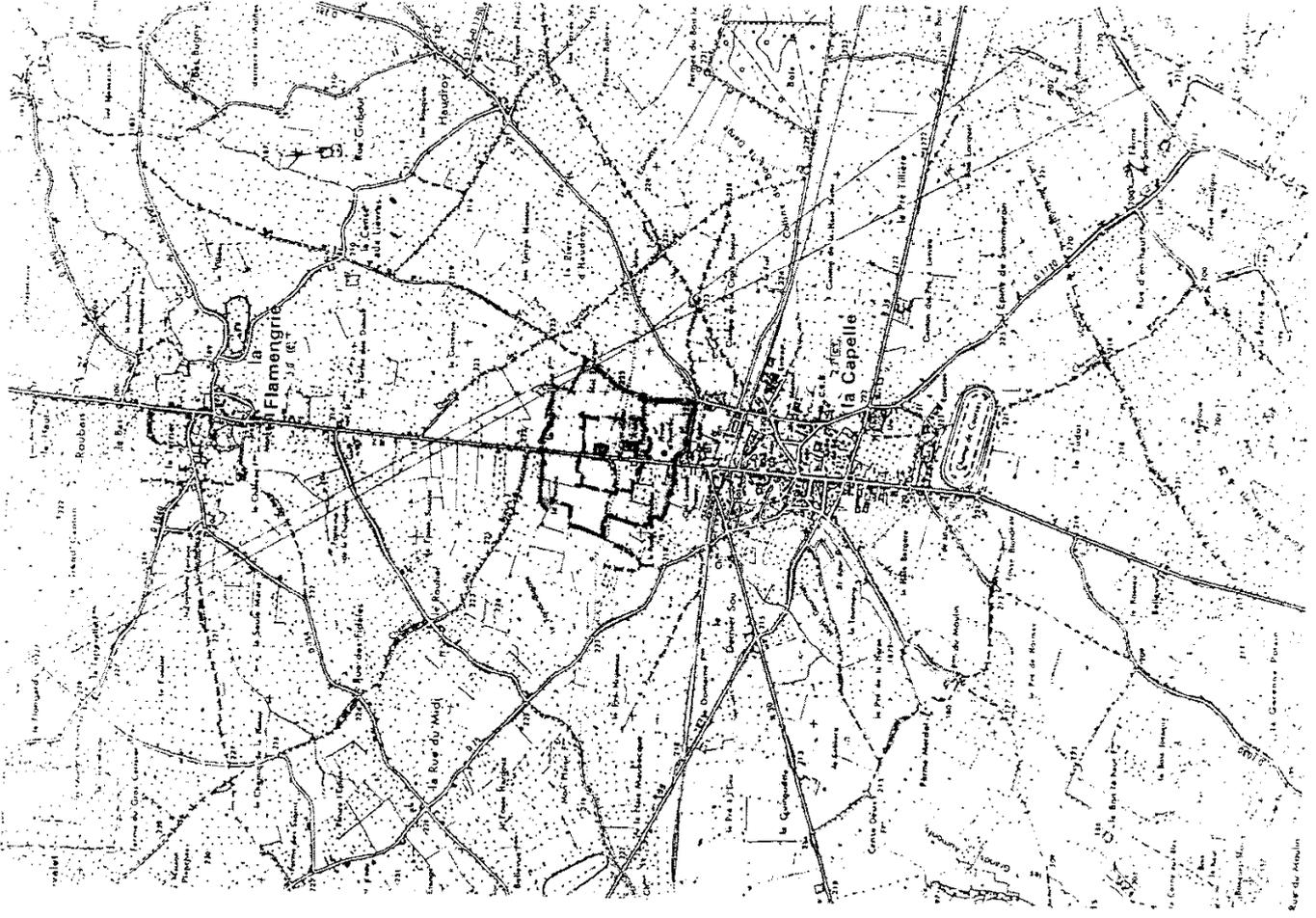
PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Immédiate

Rapprochée

Eloignée

Echelle 1/25000



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'AINSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

CITE ADMINISTRATIVE
02016 LAON

EC/

ARRETE

RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux
- de détermination de périmètres de protection
- d'institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection

MAITRE D'OUVRAGE :

Commune de LA CAPELLE

POSITION DU CAPTAGE :

Lieu-dit "Le Chemin des Fourches"

OPERATION :

Dérivation d'eau et protection du captage d'eau potable

COMMUNES CONCERNEES :

LA CAPELLE et LA FLAMENGRIE

LE PREFET DE L'AINSE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

- le code rural, notamment l'article sur la dérivation des eaux non domaniales ;

- le code des communes ;

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- le décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

- le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- le décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles notamment l'article 16 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 30 mars 1990 du Conseil Municipal de la commune de LA CAPELLE par laquelle il :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des Eaux alimentant son réseau de distribution ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

- sollicite l'instauration de périmètres de protection avec leurs servitudes autour du point de prélèvement d'eau au lieu-dit "Le Chemin des Fourches" à LA FLAMENGRIE alimentant son réseau, répertorié au B.R.G.M sous l'indice 0050-4X-0112 ;

Vu le rapport du géologue officiel, en date du 21 avril 1988 ;

- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 16 avril 1993 ;

- l'arrêté préfectoral, en date du 10 novembre 1992, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

- les avis des services consultés et pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 5 décembre au 24 décembre 1992 inclus dans les communes de LA CAPELLE et de LA FLAMENGRIE ;

- les plans, états parcellaires soumis aux enquêtes ;

- l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur et par Monsieur le Sous-Prefet de VERVINS ;

- le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 30 juillet 1993 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de LA CAPELLE, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée avec leurs servitudes), instaurés autour de ce captage sis au lieu-dit : "Le Chemin des Fourches", répertorié au B.R.G.M. sous l'indice 0050-4X-0112, territoire de la commune de LA FLAMENGRIE.

ARTICLE 2 - La Commune de LA CAPELLE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir du captage cité à l'article 1, cadastré sur la parcelle 56, section AF, commune de LA FLAMENGRIE, le débit à prélever ne pourra excéder 20 m³/h.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture, sur le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Maire de la Commune de LA CAPELLE à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité de celles-ci, seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - La Commune de LA CAPELLE indemnisera, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage cité à l'article 1.

ARTICLE 4 - Il sera établi autour du captage précisé à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes prononcées sur les parcelles contenues.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le chemin menant au captage sera maintenu libre d'accès et dans un état carrossable.

La parcelle de terrain délimitée par le périmètre de protection immédiate doit être la propriété exclusive de la commune. Elle doit comporter une clôture grillagée périmétrique de 2 mètres de haut. L'accès doit se faire par une porte cadenassée.

La surface extérieure à la station de pompage sera régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes y est recommandée. Aucun épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires n'est autorisé.

Toutes activités, constructions ou installations, tous dépôts et aménagements de toute nature autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation du point d'eau y sont interdits.

Le périmètre immédiat devra être clôturé et accessible seulement par une porte normalement fermée à clé.

Le remblaiement du sol par des matériaux de récupération de revêtement de route est interdit.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre vise à mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines.

Les activités suivantes sont interdites :

- implantation de stabulations,
- implantation de campings,
- ouverture de carrières,
- création ou agrandissement de cimetières,
- décharge, dépôts d'ordures de toutes natures,
- déversement de détergents,
- épandage d'eaux usées,
- stockage et transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- stockage et transport de liquides inflammables,

- évacuation et stockage de lisiers, purin, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux,
- épandage de lisiers,
- implantation de mares (suppression des mares existantes à la charge de la commune),
- déchargement de matières de vidange,
- enfouissement de tout déchet susceptible d'alléger la qualité des eaux souterraines,
- stockage d'engrais liquides,
- puits perdus et puisards, puits filtrants,
- création de puits et forages et autres captages de sources,
- constructions, déboisements.

Les activités suivantes sont réglementées :

- les eaux de drainage agricole et des eaux de ruissellement des voies de communication seront évacuées hors du périmètre rapproché,
- pour l'emploi des engrais et produits phytosanitaires il conviendra de se référer au livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau,
- les canalisations d'assainissement seront étanches, avec regards de visite rapprochés,
- les dispositifs d'assainissement autonomes seront mis en conformité avec l'arrêté du 3 mars 1982,
- le stockage de matières fermentescibles, de fumier et autres déjections solides se fera sur aires étanches à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement,
- les silos pour conservation par voie humide des aliments d'animaux seront dotés du dispositifs de rétention pour éviter les épandages accidentels,
- en cas de pollution accidentelle des eaux, prévenir un hydrogéologue agréé.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Les activités suivantes sont déconseillées :

- puits d'absorption,
- carrières et excavations dès lors qu'elles atteindraient le réservoir crayeux,
- stockages souterrains,
- réinjection au niveau du réservoir crayeux.

ARTICLE 5 - Sont instituées, au profit de la Commune de LA CAPELLE les servitudes ci-dessus grévant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera, par les soins des Maires de LA CAPELLE et de LA FLAMENGRIE affiché en mairie et publié par tous les procédés en usage dans leur commune et par le Bureau Foncier désigné par le Maire de LA CAPELLE.

- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Pour les activités, dépôts et installations existants, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai de deux ans.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Sous-Préfet de VERVINS,
- Le Maire de LA CAPELLE,
- Le Maire de LA FLAMENGRIE,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 20 AOUT 1993

Pierre-René LEMAS

MAITRE DE L'OUVRAGE

COMMUNE DE LA CAPELLE

PROJET DE DERIVATION DES EAUX ET DE PROTECTION
CONTRE LA POLLUTION DU CAPTAGE D'EAU
AU LIEU DIT "LA GRENOUILLERE"
SUR LA COMMUNE DE LA FLAMENGRIE

PLAN DE SITUATION

PERIMETRES DE PROTECTION

Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint
LAON, le 20 AOUT 1993
Le Préfet de l'Aisne

Pierre-René LEMAS

IMMEDIAT : LA FLAMENGRIE

RAPPROCHE : LA FLAMENGRIE

ELOIGNE : LA FLAMENGRIE
: LA CAPELLE

ECHELLE : 1/25000ème

Indice B.R.G.M.
0050-4X-0112

